

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'YONNE
Commune de PONT SUR YONNE



ARRÊTÉ n° 2013.227 – Police Municipale

Objet : INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Pont-sur-Yonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52 ;

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 Avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

CONSIDERANT les comptes-rendus relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage des verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune ;

CONSIDERANT le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants ;

CONSIDERANT que la consommation excessive des boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite Place du 19 Mars 1962, Place Eugène Petit et Place Lamy à compter du 25 Octobre 2013 pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 25 Octobre 2014 inclus ;

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux :

- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée
- établissements (restaurants et bars) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 6 : Madame le Maire ou ses adjoints, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Pont sur Yonne et Sergines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Sens, et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Fait à PONT-sur-YONNE, le 17 Octobre 2013

Le Maire,



Jeanine DOMAT

Acte rendu exécutoire, après dépôt en Sous Préfecture le

21/10/2013